

Délibération n° 2021-003 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès à la villa Marie Antoinette par badges physiques et numériques* »

présenté par NYANZA PROPERTIES LIMITED représenté en Principauté de Monaco par GROOM HILL S.A.R.L.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par NYANZA PROPERTIES LIMITED, représentée en Principauté de Monaco par GROOM HILL S.A.R.L., le 9 octobre 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès à la villa par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

GROOM HILL S.A.R.L. est une société immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03816, qui a pour objet social « *la prestation de conseils en matière juridique dans le domaine du droit international privé et la promotion de la Principauté de Monaco auprès des entreprises et des individus de nationalités étrangères et à titre accessoire la gestion et l'administration de structures juridiques étrangères à vacation./patrimoniales* ».

Cette société s'est constituée représentant sur le territoire monégasque de NYANZA PROPERTIES LIMITED, une société étrangère qui souhaite installer un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique afin de sécuriser les accès de sa propriété, Villa Marie Antoinette, sise en Principauté.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès à la villa par badge* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les propriétaires et le prestataire de sécurité.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la protection des biens et des personnes ;
- contrôler les accès à la villa ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ;
- limiter l'accès à certaines zones ;
- désactiver les badges perdus ou volés.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le dispositif concerne la villa Marie Antoinette et que deux types de badges sont utilisés, à savoir des badges physiques et des badges numériques.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès à la villa Marie Antoinette par badges physiques et numériques* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate à cet effet que le traitement dont s'agit « *est installé uniquement dans le but de contrôler les personnes qui ont accès à la villa afin d'assurer la sécurité des propriétaires et de contrôler le risque d'intrusion* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *L'objectif n'est pas de contrôler les heures de travail des employés* ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom des salariés et des propriétaires, nom de la société prestataire, et pour ceux qui utilisent l'application téléphonique l'email, le numéro de téléphone et le modèle du téléphone ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : zones d'accès autorisées ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : numéro de porte, date et heure d'entrée ;
- données liées aux badges : numéro de badge, code individuel pour certaines portes.

Les informations relatives à l'identité/situation de famille, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » pour les salariés et le contrat de prestation de service pour le prestataire.

Par ailleurs, les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données liées aux badges ont pour origine le système de contrôle d'accès.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par un document spécifique, délivré lors de la remise du badge.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès du responsable de la villa.

La Commission estime ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que la Direction de la Sûreté Publique peut être destinataire des informations.

La Commission estime que cette communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous cette condition, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'équipe de sécurité : tous les droits ;
- le responsable de la villa : consultation ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de la maintenance du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que

chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité/situation de famille, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données liées aux badges sont conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès aux locaux.

Il indique par ailleurs que les données d'identification électronique sont conservées 1 an et les informations temporelles 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès à la villa Marie Antoinette par badges physiques et numériques* ».

Rappelle que :

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par NIANZA PROPERTIES LIMITED, représentée en Principauté de Monaco par GROOM HILL S.A.R.L. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès à la villa Marie Antoinette par badges physiques et numériques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN